

STATUTS

DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – VAUD (APRÈS-VD)

Version du 2 mars 2023

NOM – SIÈGE – BUTS – DURÉE

Article 1

Sous l'appellation "Chambre de l'économie sociale et solidaire, APRÈS-VD", est créée une association régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60ss. du Code Civil Suisse.

L'association est sans but lucratif ni appartenance politique ou religieuse.

Article 2

Le siège de l'association est dans le Canton de Vaud.

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

1. Développer un réseau reliant des organisations de l'économie sociale et solidaire actives sur le territoire vaudois ;
2. Organiser des activités de promotion de l'économie sociale et solidaire ;
3. Mettre sur pied toute autre activité liée au développement de l'économie sociale et solidaire au niveau local et global

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 5

L'association est composée de membres collectifs (auxquels sont assimilées les raisons individuelles) ou de membres individuels, désireux de contribuer à la promotion des activités de l'association et de soutenir ses efforts.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert par la procédure d'adhésion gérée par le comité, le paiement de la cotisation et l'adhésion à la Charte de l'économie sociale et solidaire du réseau romand APRÈS.

La démission d'un membre doit être communiquée au comité par écrit. La qualité de membre se perd en cas de non-paiement de la cotisation.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association. Le membre exclu peut faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale.

ORGANISATION

Article 6

L'association applique un fonctionnement en gouvernance partagée, détaillé dans le règlement de la Chambre.

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de vérification des comptes.

Les points non réglés par les présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement approuvé par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par le comité ordinairement au moins une fois par année pour traiter des affaires statutaires.

Les convocations sont envoyées au moins un mois avant l'assemblée générale. Les propositions individuelles doivent être soumises au comité au moins deux semaines avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité dans un délai de deux semaines si la nécessité l'exige.

Le cinquième des membres peut faire la demande d'une assemblée générale extraordinaire, auquel cas le délai de convocation est d'un mois.

Les membres absents peuvent participer aux assemblées générales en délivrant une procuration à un autre membre.

Les assemblées générales et assemblées générales extraordinaires organisées à distance fonctionnent selon les mêmes principes.

Article 8

L'assemblée générale approuve les statuts et le règlement qui les complète.

Elle se prononce sur la stratégie de l'association, sa mise en œuvre par le comité et la gestion de l'association par celui-ci.

Elle élit les membres du comité pour une période de trois ans, renouvelable au maximum trois fois.

Elle désigne l'organe de vérification des comptes, composée de deux membres titulaires et deux suppléants.

Elle fixe les montants des cotisations des membres collectifs et des membres individuels et leurs droits de vote respectifs.

Elle approuve le compte de pertes et profits et le bilan en fin d'exercice et donne décharge au comité.

Elle se prononce sur les recours contre les exclusions prononcées par le comité.

Article 9

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents (art 67 CO).

Article 10

Les membres du comité ne peuvent être ni mandataires ni salariés d'APRÈS-VD.

Le comité prend toutes mesures en vue de réaliser les buts de l'association.

Il est composé de 3 à 7 membres et se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige.

Le comité s'organise lui-même et désigne les membres disposant de la signature collective.

Le comité peut agir par voie de circulation et constituer des groupes de travail en fonction des rôles établis ;

Le comité dans son ensemble assume la gestion financière de l'association. Celle-ci est engagée envers les tiers par la signature collective à deux membres du comité.

RESSOURCES

Article 11

Les ressources de l'association sont les cotisations, les subventions, les parrainages, les dons, les legs et les produits d'activités propres, telle l'organisation de manifestations, ainsi que tout autre revenu.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci ; les membres APRÈS-VD n'assument aucun engagement personnel au-delà de leur cotisation.

Le comité définit les modalités d'encaissement des cotisations et les effets de leur non-paiement.

DISSOLUTION

Article 12

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Elle requiert une majorité de deux tiers des membres présents.

Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires.

Le solde éventuel de liquidation est remis à une organisation sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Ainsi approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du **02 mars 2023**.

Dagmar A. M.